



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210010		14.06.2021

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du 1^{er} avril 2021, transmise par l'Autorité de protection des données par support électronique à l'Organe de contrôle le 12 avril 2021, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 14 juin 2021 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. Le Ministre en charge de l'action sociale et de la santé de la Commission communautaire commune (ci-après 'la COCOM') a adressé le 1^{er} avril 2021 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un avant-projet d'ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après 'l'avant-projet d'ordonnance').

Celui-ci a vocation à intégrer dans l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention les dernières modifications apportées au Code mondial antidopage⁷ (ci-après 'le Code')⁸ entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et à adapter celle-ci aux réalités du terrain⁹.

6. En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données a transmis le 12 avril 2021 la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur l'avant-projet d'ordonnance. Le COC a pris connaissance de l'avant-projet d'ordonnance et posé quelques questions complémentaires (le 27 mai 2021) à ses auteurs avant de remettre le présent avis.

7. L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les services de police.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 LPD.

⁷ Le Code mondial antidopage est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage (pour plus d'informations : <https://www.wada-ama.org/fr>, consulté le 28 mai 2021).

⁸ Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 5 mars 2003 à Copenhague. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions, la dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁹ Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, Exposé des motifs.

8. Cependant, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

Dès lors en l'espèce, tant l'avant-projet d'Ordonnance que l'Ordonnance du 21 juin 2012 et son arrêté d'exécution ont fait l'objet d'une analyse.

9. L'Organe de contrôle tient aussi à rappeler que les traitements de données à caractère personnel tels que des communications des Organisations nationales antidopage (ONAD) vers les services de police ne tombent en principe pas sous sa compétence. Néanmoins, il appartient toujours aux services de police (police locale et police fédérale) d'examiner la légalité et la légitimité de tels traitements de données. L'Organe de contrôle procède à un contrôle marginal de ceux-ci mais laisse le soin à l'Autorité de protection des données de se prononcer au besoin à cet égard.

III. Contextualisation de la demande

10. Le Code et l'Agence mondiale antidopage (AMA) sont formellement reconnus par la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport¹⁰, ratifiée par la Belgique. Huit Standards internationaux accompagnent le Code¹¹.

11. Comme l'a indiqué l'Autorité de protection des données dans son avis 186/2019, *"la Convention UNESCO contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de cette convention internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire de ce Code une norme de droit international s'imposant à la Belgique¹²".* Ainsi, une transposition en droit national des règles du Code est nécessaire. Cette transposition doit être conforme aux règles applicables en droit belge, notamment en matière de protection des données.

12. La transposition en droit belge des règles du Code a eu lieu au niveau communautaire par le biais de différents Décrets, Ordonnances et Arrêtés d'exécution.

¹⁰ Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

¹¹ Pour plus d'informations : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code> (consulté le 28 mai 2021).

¹² Autorité de protection des données, *Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du 19 mars 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, n° 186/2019 du 29 novembre 2019, point 4.

Les Communautés française, flamande et germanophone ainsi que la COCOM ont également choisi de mettre le Code en œuvre en concluant un Accord de coopération le 9 décembre 2011¹³ en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'l'Accord de coopération de 2011').

13. Le Code a été à plusieurs reprises révisé depuis sa création. La dernière révision du Code a été adoptée le 7 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ces révisions nécessitent régulièrement des modifications du droit national.

14. En conséquence de cela, l'Organe de contrôle a d'ailleurs déjà remis plusieurs avis relatifs à un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention¹⁴ et à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage¹⁵.

15. L'Organe de contrôle a également remis deux avis relatifs à un nouveau projet de modification de l'Accord de coopération de 2011¹⁶.

16. En outre, l'Organe de contrôle a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre les quatre Organisations nationales antidopage¹⁷, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux, à propos duquel il a également formulé plusieurs remarques¹⁸.

17. En ce qui concerne la lutte contre le dopage sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de se référer à l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après 'l'Ordonnance du 21 juin 2012') et à l'Arrêté du Collège réuni du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après 'l'Arrêté du Collège du 10 mars 2016'). La COCOM a également mis en place

¹³ Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (modifié le 17 décembre 2014).

¹⁴ Avis de l'Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, DA210005, 19 mars 2021 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹⁵ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, DA190022, 09 décembre 2019 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹⁶ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 1^{er} octobre 2020, DA200012 ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 06 novembre 2020, DA200015 (consultables sur www.organedecontrôle.be).

¹⁷ A titre informatif : ONAD de la Commission communautaire commune, ONAD Communauté française, NADO Vlaanderen et ONAD-CG (Communauté germanophone).

¹⁸ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

une Organisation nationale antidopage¹⁹ (ci-après 'ONAD de la Commission communautaire commune').

18. La présente demande d'avis porte sur un avant-projet d'ordonnance de la COCOM portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012. Cet avant-projet d'ordonnance a vocation à intégrer²⁰ dans l'Ordonnance du 21 juin 2012 les dernières modifications apportées au Code, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et à adapter celle-ci aux réalités du terrain.

IV. Analyse de la demande

19. En premier lieu, l'Organe de contrôle regrette de manière générale que les actes transposant les règles du Code en droit national et l'Accord de coopération de 2011 n'aient pas bénéficié d'un travail coordonné et anticipatif de modification qui aurait préparé à temps le droit national belge à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 du Code révisé.

20. En deuxième lieu, comme indiqué au paragraphe 12, l'Accord de coopération de 2011 auquel renvoie l'avant-projet d'Ordonnance complète et coordonne la lutte contre le dopage au niveau national.

Bien que cet Accord de coopération ait été modifié en 2020, la version modifiée n'est au jour de la rédaction du présent avis pas encore publiée, certaines procédures étant toujours en cours²¹.

21. L'Organe de contrôle renvoie d'ailleurs aux remarques formulées dans ses deux avis relatifs à la modification de l'Accord de coopération de 2011²².

22. En troisième lieu, étant donné que l'Ordonnance du 21 juin 2012 doit être lue en combinaison avec l'Arrêté du Collège du 10 mars 2016, il y a lieu de vérifier si une modification de cet Arrêté n'est pas également nécessaire, d'une part au regard des modifications apportées à l'Ordonnance du 21 juin 2012, et d'autre part en vue de mettre celui-ci en conformité avec les règles en vigueur, notamment en matière de protection des données.

En effet, l'Ordonnance du 21 juin 2012 laisse à plusieurs reprises la possibilité au Collège réuni de déterminer entre autres des modalités et conditions de procédure ou encore de conclure des accords de coopération.

¹⁹ Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, article 2.

²⁰ Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, Exposé des motifs.

²¹ Suivant les informations que l'Organe de contrôle a pu recueillir auprès du demandeur dans le cadre de son analyse.

²² Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, DA200012 et DA200015.

A titre d'exemple, l'article 16 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 indique que "*le Collège réuni établit un plan de répartition, mis à jour périodiquement, des contrôles antidopage à réaliser en compétition et hors compétition et réalise ou fait réaliser les procédures de contrôle antidopage, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes*".

Selon les informations que l'Organe de contrôle a pu recueillir auprès du demandeur, l'Arrêté du Collège du 10 mars 2016 est en cours de réécriture au jour de la rédaction du présent avis.

23. Afin de réaliser une analyse la plus complète possible, l'Organe de contrôle aurait souhaité pouvoir émettre son avis en disposant de tous les textes pertinents ((avant-)projets, textes (modifiés) en vigueur, ...) au vu de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de la version révisée du Code. Le COC renvoie pour le surplus à la remarque générale du paragraphe 19.

24. En quatrième lieu, le renvoi au Standard international pour les contrôles et les enquêtes de l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 devrait être retiré. De plus, il y a lieu de vérifier au préalable la conformité à la LPD et à la LFP dans le cas où une éventuelle communication de données à caractère personnel et/ou informations au sens de l'article 44/11/4 LFP des services de police vers l'ONAD de la Commission communautaire commune est envisagée.

En effet, l'article 8 de l'avant-projet d'ordonnance affirme l'autonomie de l'ONAD de la Commission communautaire commune, par rapport au monde sportif et au pouvoir exécutif, dans ses décisions et activités opérationnelles.

L'article 23/1, alinéa 1^{er} de l'Ordonnance du 21 juin 2012 reconnaît un pouvoir d'enquête à l'ONAD de la Commission communautaire commune aux fins de rechercher, de collecter des renseignements et, le cas échéant, de réunir des preuves permettant d'établir des faits de dopage au sens de l'article 8 de la même Ordonnance.

Le même article indique que ces pouvoirs d'enquête sont exercés conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (ci-après 'le Standard international') qui constitue un des huit Standards internationaux qui accompagnent le Code²³.

25. Ce Standard international²⁴ a pour premier objectif de planifier des contrôles en compétition et hors compétition intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés depuis le moment où le sportif est notifié du contrôle jusqu'au moment où les échantillons sont livrés au laboratoire pour analyse.

²³ Une version révisée du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²⁴ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>, p. 6.

Le second objectif de ce Standard international est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopage.

26. Plusieurs articles²⁵ du Standard international prévoient la possibilité pour l'Organisation nationale antidopage (ici l'ONAD de la Commission communautaire commune) de recevoir des renseignements et des informations de la part des "*agences chargées de l'application de la loi*". Le partage d'informations avec ces mêmes agences est également envisagé²⁶.

27. Bien que les termes "*agences chargées de l'application de la loi*" ne soient pas explicitement définis dans le Standard international, il y a lieu de considérer qu'il s'agit *in concreto* principalement des services de police.

28. Le Standard international ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "renseignements" et "informations" nécessaires à la planification des contrôles²⁷. Il en va de même pour l'Ordonnance du 21 juin 2012.

Le Standard international définit toutefois le "traitement" comme la "*collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels*" et renvoie au Standard international relatif à la protection des renseignements personnels²⁸ qui définit les renseignements personnels comme étant les "*renseignements, y compris (sans s'y limiter) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage*".

29. En outre, l'article 12, alinéa 1^{er} et 2 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 indique que le traitement par l'ONAD de la Commission communautaire commune des informations recueillies ou communiquées dans le cadre de cette ordonnance a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir le sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif, tout en respectant les dispositions de la LPD.

L'alinéa 4 du même article indique que "*le Collège réuni définit précisément la nature des informations pertinentes, non excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2, qui*

²⁵ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>, articles 4.9.3, 11.2.1 et 12.2.3.

²⁶ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>, article 11.4.2.

²⁷ A titre informatif, le Standard international indique en tous les cas en son article 11.4.2 que la mise en place d'un partage entre l'Organisation nationale antidopage (ici l'ONAD de la Commission communautaire commune) et les agences chargées de l'application de la loi doit être effectuée de manière proportionnée et sous réserve du droit applicable.

²⁸ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international relatif à la protection des renseignements personnels*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>, p. 8.

peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution de l'ordonnance. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations. Les informations sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles aux fins qu'elles poursuivent''.

30. L'Arrêté du Collège du 10 mars 2016 – en cours de révision lors de la rédaction du présent avis – exécute cette disposition.

31. Les missions de l'ONAD de la Commission communautaire commune et la lecture de l'Ordonnance du 21 juin 2012 ainsi que de son arrêté d'exécution permettent de légitimement considérer que l'ONAD de la Commission communautaire commune traite notamment des données à caractère personnel dans le cadre des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu de l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012, pour les finalités identifiées à l'article 12 de l'Ordonnance du 21 juin 2012.

32. Dans ce cas, si l'objectif du demandeur, par la lecture combinée de l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 et du Standard international, est l'obtention par l'ONAD de la Commission communautaire commune de données à caractère personnel et/ou d'informations au sens des articles 26, 1^o LPD ainsi que 44/11/4 et suivants LFP de la part des services de police aux fins de la planification de contrôles antidopage – et donc *in concreto* leur communication par les services de police qui constitue un traitement au sens de l'article 26, 2^o LPD -, le respect des règles de la LFP et de la LPD doit être garanti.

En effet, ces bases légales encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution²⁹, les traitements (en ce compris les communications) de données à caractère personnel et d'informations réalisés par les services de police³⁰.

33. Un Standard international n'a aucune valeur contraignante et ne peut remplacer l'article 44/11/9 LFP ainsi que la Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 02 février 2021 relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG qui constituent les seules bases légales applicables.

34. A ce propos, l'Organe de contrôle renvoie aux remarques qu'il a déjà formulées dans ses avis DA190022, DA200012, DA200015 et DA210005.

²⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n^o 108/2016.

³⁰ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, DA200012.

35. En cinquième lieu, la possibilité de faire appel aux services de police "*en vue de poser des actes policiers*" telle que prévue dans l'Arrêté du Collège du 10 mars 2016 devrait être prévue dans un acte de niveau législatif, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance, et pas un arrêté d'exécution. En effet, l'Arrêté du Collège du 10 mars 2016 prévoit en son article 30, alinéa 1^{er}, 20^o que dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête (visés à l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012), l'ONAD de la Commission communautaire commune peut saisir les services de police "*en vue de poser des actes policiers*".

Les articles 8 et suivants LFP encadrent les possibilités de requérir les services de police. L'article 8 LFP indique que : "*toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée, et porter les nom et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante*".

36. En dernier lieu, l'Organe de contrôle rappelle qu'il a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre l'ONAD de la Commission communautaire commune, l'ONAD Communauté française, l'ONAD de la Communauté germanophone et le NADO Vlaanderen, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux.

37. Le COC renvoie pour le surplus aux remarques qu'il a déjà formulées à propos de ce protocole d'accord³¹.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

- **invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées ;**
- **demande de donner suite aux remarques formulées aux paragraphes 21, 22, 24, 32, 33, 34, 35 et 37.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 juin 2021.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD

³¹ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.